

DECISION DU MAIRE

N° 2025/11-0239

Objet : Désignation d'un avocat pour représenter la Ville de Mont de Marsan dans le cadre du contentieux intenté devant le Tribunal de Pau par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/05-0090 du 25 mai 2020 du Conseil Municipal, chargeant le Maire des délégations prévues à l'article L.2122-22 du code précité, l'autorisant notamment à défendre les intérêts de la commune dans le cadre des actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus,

Vu la requête introductive d'instance notifiée le 29 septembre 2025 par le Tribunal Administratif de Pau,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Ville de Mont de Marsan dans ce contentieux,

EXPOSE :

La société [REDACTED], représentée par M. [REDACTED], a déposé le 24 janvier 2025 une demande de permis de construire. Le projet consiste en la restructuration et l'aménagement d'une maison existante ainsi que la construction de trois maisons individuelles, situées sur un terrain [REDACTED] à Mont de Marsan.

Par un arrêté du 8 avril 2025, le permis de construire a été accordé.

Par un courrier du 3 juin 2025, valant recours gracieux, les voisins immédiats du projet, Monsieur [REDACTED] et Mme [REDACTED], représentés par Maîtres Christophe PUEL et Servane BUREL du cabinet FIDAL, ont demandé le retrait de l'arrêté précité.

Par un courrier du 9 juillet 2025, ce recours gracieux a été rejeté au motif que le projet est conforme aux règles d'urbanisme applicables, tant nationales que locales, et que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction et la compréhension du dossier était présent et suffisamment étayé.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le 17/11/2025

ID : 040-214001927-20251116-251116H2175H1-AR



Dans ce contexte, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont saisi le Tribunal Administratif de Pau afin de solliciter l'annulation de l'arrêté de permis de construire précité, ensemble la décision de rejet du recours gracieux.

Les requérants invoquent notamment :

- l'insuffisance des plans de façades et de plusieurs documents graphiques, ainsi que l'absence de certaines pièces,
- le non-respect des dispositions relatives :
 - o à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
 - o au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis,
 - o à l'accès et à la voirie.

DECIDE DE :

Article 1 – DESIGNER la SELARL Cabinet Cambot – 24 rue du Maréchal Foch – 64000 PAU aux fins de conseiller la commune de Mont de Marsan et de défendre ses intérêts dans le cadre du contentieux intenté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Signé électroniquement par
Charles DAYOT

Le 16 novembre 2025

« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*